
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0063/ARCOP/ORD

sur recours de ACTES International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-024/DG.LAPOSTE/DM/DMFPC pour la fourniture de matériels électriques au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} février 2022 de ACTES International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUDRAOGO et Madame AWA KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Richard KYETTYETA, Commercial de ACTES International Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Simone SAWADOGO et Edith KABORE, toutes deux agents de la Poste Burkina Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idi Zozé PERE, directeur de JIK Company ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-024/DG.LAPOSTE/DM/DMFPC pour la fourniture de matériels électriques au profit de LA POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3281 du vendredi 28 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1^{er} février 2022 ; que ACTES International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 1^{er} février 2022 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2021-024/DG.LAPOSTE/DM/DMFPC pour la fourniture de matériels électriques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACTES International Sarl conforme et l'a classée au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que les données particulières de la demande de prix à la page 21 exigent au préalable que toutes les entreprises soumissionnaires disposent d'un agrément technique SD ; qu'il estime que l'agrément de l'attributaire provisoire, JIK COMPANY, n'est pas conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de matériels électriques au profit de la Poste Burkina Faso ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée au 2^{ème} rang ; que JIK COMPANY a été retenu comme attributaire provisoire ;

considérant que le requérant a estimé qu'il n'a pas l'agrément SD demandé par le dossier ;

considérant que la CAM a reconnu que l'attributaire provisoire n'a pas l'agrément requis ; qu'elle a noté que l'agrément en question n'est pas en principe exigé pour ce type de marché ; qu'il s'agit d'une fourniture simple de matériels électriques ; qu'il n'y a pas d'installations à faire par l'entreprise ; qu'il s'en suit que l'exigence de l'agrément SD dans le dossier, résulte d'une erreur de l'autorité contractante ; que l'erreur a été constatée après le lancement de la procédure ; que, par soucis d'efficacité, la procédure a été maintenue avec l'idée qu'aucun soumissionnaire ne sera évincé pour défaut d'agrément ;

que les offres ont ainsi été analysées sans tenir compte de cette exigence ; qu'il n'y a pas eu d'offres écartées pour ce motif ;

considérant que le requérant estime que l'autorité contractante aurait dû informer tous les soumissionnaires que l'exigence de l'agrément SD est une erreur ;

considérant que l'attributaire provisoire, JIK COMPANY, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément SD est exigé pour les travaux d'électricité dans le bâtiment ; que, cependant, il n'y a pas de travaux dans la présente procédure d'achat-livraison ; que l'agrément ne figure pas dans les clauses particulières de dossier type en matière de fourniture ; qu'en conséquence, l'autorité contractante ne pouvait nullement demander cet agrément pour un marché de fourniture de matériels ; que c'est donc à bon droit que la CAM a corrigé l'erreur en validant toutes les offres dépourvues de l'agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ACTES International Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACTES International Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, l'agrément SD requis résulte d'une erreur car il s'agit d'un marché de fourniture sans travaux d'installation ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-024/DG.LAPOSTE/DM/DMFPC pour la fourniture de matériels électriques au profit de LA POSTE BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 février 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite